



PRÉFET DE LA SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Bâthie (73) »**

Décision n° 08213U0067 n° 1849

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/12/2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 26 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour le département de la Savoie) ; ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 octobre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0067, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bâthie, transmise par la commune de La Bâthie (73) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2013 et la réponse en date du 29 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 23 octobre 2013 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2011 prescrivant cette procédure, la révision du PLU de La Bâthie a notamment pour objet de prendre en compte le schéma de cohérence territorial (SCoT) Arlysère, les évolutions réglementaires en matière de planification issues de la loi dite « Grenelle 2 » et les études de risques complémentaires effectuées postérieurement à l'approbation du PLU actuellement en vigueur ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, que le PADD communiqué (dont ses deux schémas d'intentions) vise à maîtriser l'urbanisation en resserrant les secteurs à conforter au niveau des principales enveloppes urbaines existantes (centre-bourg, Arbine et Biorges), en maintenant les autres secteurs dans leur enveloppe existante et en préservant les coupures vertes d'urbanisation entre ces différentes tâches urbaines, notamment par un arrêt de l'habitat diffus entre Arbine et le centre-bourg ; qu'il prévoit également de ralentir la consommation d'espace constatée par rapport à celle constatée sur 2000-2012 ; que le dossier communiqué indique par ailleurs que le projet de PLU réduira les possibilités d'extension en zones agricoles, naturelles et forestières (A et N) ;

Considérant qu'en matière d'eau potable, le PADD communiqué prévoit notamment de préserver à long terme la zone d'alimentation du projet de forage de Coutelle, conformément aux études relatives aux périmètres de protection du captage ;

Considérant qu'en matière de déplacements, le principal secteur de renforcement de l'urbanisation favorise la limitation des obligations de déplacements et l'alternative au « tout-voiture », en étant localisé dans le centre-bourg, à proximité des commerces et équipements publics existants et de la gare ferroviaire ; que les cheminements prévus dans le projet d'orientation d'aménagement et de programmation du secteur prévoit également certains cheminements favorisant les déplacements doux ;

Considérant qu'en matière d'évaluation des impacts du projet, le secteur précité (dit « des Carrons ») a également fait l'objet d'une étude spécifique adossée à l'analyse préalable de différents scénarios spatiaux de développement à l'intérieur de cette enveloppe ; que le projet d'orientation d'aménagement qui en découle présente une certaine recherche de cohérence et intégration urbaines et de densité des futures constructions, et de transition avec l'espace agricole en limite Nord du site ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision PLU de La Bathie n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que l'ensemble des orientations générales du PADD appelle à une « *traduction sur le territoire* » et qu'en matière de consommation d'espace, l'ambition de la loi « Grenelle », de la loi de

modernisation de l'agriculture et de la pêche et de la stratégie foncière de l'État en Rhône-Alpes est de réduire de moitié l'artificialisation des terres d'ici 2020,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de La Bâthie, objet de la demande F08213U0067, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de La Bâthie.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

